



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

2.SC

**C70/14/2.SC/Decisions
Paris, juillet 2014
Original : anglais**

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation
et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salles XI-XII
30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2014**

DÉCISION 2.SC 1

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/14/2.SC/1/Rev. ;
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

DÉCISION 2.SC 2

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/14/2.SC/2,
2. Approuve le compte rendu de la première session du Comité subsidiaire contenu dans le document susmentionné.

DÉCISION 2.SC 3

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/14/2.SC/3 ;
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur ses activités en 2012-2014 ;
3. Se félicite des nombreuses activités menées par le Secrétariat et les Bureaux hors Siège en matière de formation, de leur portée croissante et de l'efficacité continue de la stratégie globale de renforcement des capacités ;
4. Se félicite en outre des actions développées en matière de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
5. Remercie les États Parties (Bulgarie, Espagne, Italie, Pays-Bas et Suisse) qui ont généreusement apporté un soutien extrabudgétaire aux activités de formation et de sensibilisation développées par le Secrétariat ;
6. Invite les États parties à renforcer leur soutien aux activités menées pour la mise en œuvre efficace de la Convention ;
7. Prend note de l'accroissement des tâches assignées au Secrétariat, de la nécessité de le renforcer humainement et financièrement ;
8. Encourage la Directrice générale à assurer la disponibilité des ressources financières et humaines du Secrétariat pour l'accomplissement approprié de ses tâches ;
9. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la Convention et l'invite à présenter à sa troisième session un rapport sur ses activités.

DÉCISION 2.SC 4

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/14/2.SC/4 et son annexe I ainsi que l'évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO : Partie II – Convention de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » (Document IOS/EVS/PI/133 REV.) ;
2. Prend note des recommandations proposées dans l'évaluation susmentionnée et décide de les étudier dans le cadre de ses travaux futurs ;
3. Appelle les États parties à :
 - a. Renforcer le Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise, de la stabilité et des ressources requises pour répondre à la demande sans cesse croissante de ses services (recommandation 21) ;
4. Demande au Secrétariat de :
 - a. Intégrer davantage la Priorité globale Afrique dans la planification et les programmes à l'appui de la Convention de 1970 (recommandation 19) ;
 - b. Donner la priorité à l'utilisation des outils de sensibilisation (vidéos, site web, événements) à la lumière de leur qualité et de leur efficacité propre (recommandation 17) ; et en particulier, continuer à développer la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel en étendant la couverture de la législation et la disponibilité des traductions (recommandation 16) ;
5. Demande en outre au Secrétariat de :
 - a. Élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités – avec un accent sur les régions qui présentent un faible taux de ratification – qui prévoit un engagement à plus long terme avec les États parties, une amélioration du suivi et l'utilisation de diverses modalités de renforcement des capacités (recommandations 14 et 15). Cette stratégie devrait adopter une approche plus complète de la sensibilisation au niveau national, sur la base d'une identification systématique du public cible, des mécanismes les plus appropriés à employer, et des objectifs clairs à atteindre (recommandation 10) ;
 - b. Améliorer le site web de la Convention afin d'en accroître la convivialité, et introduire des alertes plus fréquentes sur les questions touchant la Convention de 1970 pour diriger les visiteurs du site web général de l'UNESCO vers le site web de la Convention (recommandation 18) ; et familiariser les États parties, en particulier ceux des régions qui en font une utilisation limitée, au site web de la Convention de 1970, en tant qu'outil de partage des informations et de gestion des connaissances (recommandation 24) ;

DÉCISION 2.SC 5

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/14/2.SC/5,
2. Apprécie les efforts déployés par le groupe de travail informel pour parvenir à un consensus sur le projet de Directives opérationnelles ;
3. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement de la Bulgarie pour son soutien financier ;
4. Décide d'approuver par consensus le projet de Directives opérationnelles présentées dans le document C70/14/2.SC/5/Rev. pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 et de le soumettre à la Troisième Réunion ordinaire des États parties à la Convention de 1970 (prévue au deuxième trimestre de 2015) pour adoption éventuelle.

DÉCISION 2.SC 6

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

1. Remercie le Groupe informel de travail, établi par la Décision 1.SC 4 du Comité Subsidiaire durant sa première session, pour les bons résultats de son travail dans le cadre de son mandat ;
2. Décides d'établir un Groupe informel de travail composé des 18 membres du Comité Subsidiaire sous la coordination du Président du Comité pour contribuer à une meilleure préparation de la prochaine session du Comité Subsidiaire. Les résultats de ce Groupe Informel de travail seront présentés à la prochaine session du Comité Subsidiaire ;
3. Décides de tenir une session extraordinaire du Comité Subsidiaire, selon la disponibilité des ressources extrabudgétaires pour couvrir les coûts organisationnels, en un lieu et à une date à déterminer, conformément à l'Article 3 du Règlement intérieur du Comité Subsidiaire, afin de répondre au besoin urgent de donner une nouvelle impulsion à la préparation de la troisième Réunion des États parties à la Convention de 1970 ;
4. Demande au Secrétariat d'assister le groupe informel de travail comme prévu.